

Examen prévu par la loi de la loi sur le droit d'auteur

Mémoire présenté par
l'Association des galeries d'art contemporain (AGAC)
au Comité permanent du patrimoine canadien

INTRODUCTION

L'Association des galeries d'art contemporain (AGAC) est un organisme sans but lucratif dont la mission principale est d'assurer la reconnaissance et la prospérité du marché de l'art contemporain au Canada. L'AGAC regroupe aujourd'hui des galeries à Halifax, Montréal, Québec, Ottawa, Toronto, Winnipeg, Edmonton, Calgary et Vancouver. L'Association contribue à la diffusion et à la promotion de la création artistique nationale par le biais d'expositions et autres événements majeurs organisés au Québec, au Canada et à l'étranger. En plus de défendre les intérêts moraux et économiques de ses membres via un code de déontologie rigoureux, l'Association se dédie à la sensibilisation du public envers les arts visuels et à stimuler l'émergence de nouveaux collectionneurs.

D'entrée de jeu, il est important pour nous de rappeler une évidence: les galeristes appuient sans réserve l'objectif de contribuer à l'amélioration des revenus des artistes, non seulement parce que les galeristes sont les plus grands défenseurs des artistes, mais aussi parce que leurs propres revenus dépendent de la vente des œuvres de ces artistes. En fait, les galeristes, surtout ceux qui travaillent sur le marché primaire, donc directement avec les artistes en début de carrière, pratiquent une forme de mécénat. Ils croient profondément en l'art et aux artistes et joignent l'acte à la parole : ils investissent personnellement leur temps, leur énergie et leur argent pour diffuser et défendre avec passion le travail d'artistes en qui ils croient, espérant un jour être remboursés par des ventes conséquentes. C'est une entreprise à haut risque : la preuve en est le nombre de galeries (certaines très anciennes) qui ont fermé leurs portes au cours des trois dernières années à Montréal, Toronto, Calgary ou Vancouver. Par exemple, 5 galeries membres de l'AGAC ont fermé leurs portes à Montréal dans les deux dernières années. Non parce que les galeristes ne croyaient plus en leurs artistes ou en leur mission, mais parce que le marché ne leur permettait plus de survivre.

Malheureusement, la proposition d'inclure le Droit de suite dans la Loi sur le droit d'auteur, bien que séduisante à première vue, présente des faiblesses majeures. Tout d'abord, lier de telles redevances aux droits d'auteur nous semble erroné. De plus, outre le fait d'ajouter- dans une structure déjà complexe - une autre entité administrative lourde et coûteuse, la mise en place du droit de suite au Canada aurait des impacts négatifs qui ne pourraient que fragiliser davantage un marché déjà extrêmement précaire. Mais surtout, de telles redevances n'aideraient pas les artistes qui en ont besoin car cela bénéficierait surtout à ceux qui sont déjà bien établis - et à leur succession.

1. LE DROIT DE SUITE N'EST PAS UNE QUESTION DE COPYRIGHT

On propose d'insérer une mesure sur le «droit de suite» dans la loi canadienne sur le droit d'auteur, souhaitant ainsi corriger une iniquité apparente entre artistes de différentes disciplines. Pourtant, la propriété des droits s'applique déjà dans le domaine des arts visuels comme dans ceux de la littérature, de la musique ou du cinéma. À moins d'avoir cédé ses droits, l'artiste visuel peut comme eux monnayer son autorisation de reproduire son œuvre dans des livres, des revues, des films, des affiches, des cartes de vœux, des timbres, etc.

La différence tient dans la consommation de l'œuvre même qui est produite. La loi sur le droit d'auteur s'applique chaque fois qu'une œuvre composée par un artiste est vue ou écoutée, donc «consommée» largement par le public.

Par contre, contrairement à un roman ou à un CD, l'œuvre d'un artiste visuel est un objet unique et ne peut être offert à une «consommation publique» que lors de rares expositions, le plus souvent organisées par des musées. Il n'y a pas ici de profit sur chaque CD ou chaque roman vendu. Il y a une œuvre qui fait le bonheur de son propriétaire, comme un meuble ou un bijou fait par un artisan.

Inclure le droit de suite dans la loi canadienne sur le copyright est donc moins un moyen de corriger une iniquité qu'une façon d'assurer une nouvelle source de revenus aux artistes établis.

2. NOMBREUX IMPACTS NÉGATIFS SUR LE MARCHÉ

Selon le projet, la taxe serait perçue par les galeries ou les maisons d'enchères. Ces dernières étant rétribuées via une commission qui varie entre 10 % et 20 %, le vendeur exigera que la nouvelle taxe soit absorbée à même ce montant. Comme plusieurs galeries utilisent les revenus générés par la revente d'œuvres pour financer la diffusion d'artistes en début de carrière, on comprend que la baisse prévisible de leurs revenus ne pourra qu'affecter négativement ces artistes ...

Autre effet négatif à ne pas négliger : les injustices d'une mesure sans nuances. Le projet stipule que la taxe serait perçue sur le montant total de la vente, qu'il y ait profit ou perte. Dans le cas où il y aurait profit, le vendeur serait doublement taxé puisque, si le profit réalisé lors de la vente d'une œuvre d'art excède 1000 \$, ce profit est déjà imposable comme gain en capital. Malheureusement, le cas d'œuvres vendues à perte sur le marché secondaire est fréquent, puisqu'au moment de l'achat d'une oeuvre, nul ne sait comment évoluera la carrière de son auteur. Dans le cas d'une vente à perte, l'acheteur est aussi doublement pénalisé : il aura fait un mauvais investissement et devra en plus payer une redevance. De même pour les galeristes qui achètent les œuvres de leurs artistes en début de carrière, afin de les encourager à persévérer, espérant qu'ils connaîtront plus tard le succès. Si tel n'est pas le cas et que ces galeristes revendent l'œuvre à perte, ils devront aussi payer une taxe de 5%: ils seront ainsi pénalisés d'abord pour avoir pris un jour un risque généreux, puis en devant payer une surtaxe. De quoi les décourager de procéder à de telles pratiques, ce qui, encore une fois, lésera leurs artistes qui tentent de se tailler une place sur le marché primaire.

Un dernier effet pervers potentiel de la mesure proposée est le déplacement de la revente d'œuvres loin des galeries ou des maisons d'enchères canadiennes. Ces reventes pourront facilement migrer soit vers les ventes entre particuliers seulement (évitant ainsi l'application de la taxe), soit vers des marchés où la taxe ne s'applique pas : les États-Unis ou la Chine, les deux marchés les plus importants pour les œuvres d'art canadiennes. On peut donc prévoir des pertes de revenus pour les galeries - et par conséquent pour les artistes non encore établis, comme nous l'avons expliqué plus haut - mais aussi pour le gouvernement si les ventes se font hors du contrôle des galeries, les seules entités autorisées à percevoir la taxe de vente.

Dans les faits, l'intégration du droit de suite affaiblit donc un marché déjà précaire et pénalise la grande majorité des artistes, car les collectionneurs prennent moins de risques et délaissent les jeunes artistes, préférant transférer leurs investissements vers un groupe très restreint d'artistes déjà connus et sans risque.

3. UNE MESURE QUI RATE SA CIBLE

Les études publiées en France, au Royaume-Uni et en Australie, entre autres, montrent malheureusement que le Droit de suite, qui vise normalement à améliorer la situation des artistes en arts visuels, rate carrément sa cible puisque la mesure ne bénéficie finalement qu'aux artistes bien établis et à leurs héritiers.

L'idée que les œuvres d'art se revendent fréquemment à profit est en soi un concept romantique qui a très peu à voir avec la réalité, encore moins avec celle du marché de l'art canadien.

Très peu d'œuvres vendues vont ensuite retourner sur le marché, et encore moins être vendues à profit. Moins de 5% des œuvres sont revendues sur le marché, malgré un certain discours populaire sur l'art comme investissement. La majeure partie des artistes composant ce 1% ne reçoit en moyenne qu'entre 50 \$ et 100 \$ par année. L'essentiel des redevances va plutôt aux «maîtres reconnus», les quelques incontournables qui font les manchettes avec des records de prix atteints.

Ainsi, en France, 7 artistes (ou leur succession !) se sont partagé 70% du total des redevances, alors qu'au Royaume-Uni, 80% du montant total des redevances perçues ont été distribués à 10 artistes. C'est donc une mesure qui bénéficie essentiellement aux bien nantis, encore plus aux artistes riches et morts.

La très grande majorité des artistes visuels peinent à faire leur place sur le marché primaire : soit ils vivent en espérant faire un jour leur place dans le milieu, soit ils occupent un emploi qui leur permet de subvenir à leurs besoins, mais qui les empêche du même coup de se concentrer pleinement à leur pratique. L'implantation du Droit de suite au Canada telle que proposée n'améliorera en rien leur sort, au contraire.

RECOMMANDATIONS

L'AGAC souhaite ardemment que les instances gouvernementales mettent en place des mesures qui permettront d'améliorer les conditions socio-économiques des artistes canadiens. Ils méritent d'être mieux reconnus et de pouvoir décemment gagner leur vie.

Nous croyons cependant que pour toucher l'ensemble des artistes, la solution passe surtout par des mesures qui stimuleront le marché des acheteurs d'œuvres d'art.

- i. Par exemple, plutôt que de taxer les collectionneurs au moment de la revente des œuvres qu'ils ont déjà acquises, pourquoi ne pas les inciter à acheter davantage d'œuvres du marché primaire, par des crédits d'impôts, par exemple ?
- ii. Pourquoi ne pas proposer ce type de crédit d'impôts à tout acheteur d'œuvre d'art canadienne d'une valeur supérieure à 1000\$?
- iii. Pourquoi ne pas défiscaliser le gain en capital lors de la vente d'une œuvre d'art si le bénéfice est immédiatement réinvesti dans le marché de l'art canadien (comme c'était le cas aux États-Unis grâce au *1031 Like-Kind exchange*.)
- iv. Pourquoi ne pas s'inspirer du Royaume-Uni et de son programme Own Art, un programme d'incitation à l'acquisition d'œuvres d'artistes vivants ? Un tel programme témoigne d'une volonté réelle d'améliorer la rémunération des artistes avec des retombées tangibles et régulières. Entre autres initiatives, on y propose des prêts sans intérêts pendant 10 mois pour faciliter les acquisitions d'œuvres d'art.

L'AGAC maintient que le Droit de suite ne relève pas de la loi sur le droit d'auteur. Cependant, la question du droit de suite mérite d'être discutée en soi, ne serait-ce que parce qu'elle amène les autorités gouvernementales à se pencher sur la condition des artistes en arts visuels.

Nous souhaitons que les différents professionnels du marché de l'art - collectionneurs et maisons d'enchères, entre autres - soient aussi invités à témoigner devant le comité. De plus, nous recommandons qu'une étude approfondie soit conduite sur les retombées du droit de suite dans les pays qui l'ont adopté, en particulier l'Australie, dont le

marché a beaucoup de similarités avec le marché canadien. Nous invitons enfin le comité à considérer la mise sur pied de mesures qui favoriseraient l'acquisition d'œuvres d'art, mesures qui seraient ainsi profitables à l'ensemble des artistes.

Nous avons tous à cœur d'améliorer le bien-être des artistes en arts visuels, afin de leur permettre de contribuer encore davantage à l'expression de notre identité canadienne, peut-être encore plus importante à l'heure actuelle. C'est dans la façon d'y arriver que nos opinions divergent. Pourtant, c'est en partageant nos visions que nous pourrions faire émerger des solutions gagnantes.